l'Assurance Maladie

Agir ensemble, protéger chacun

PRÉSENTATION DE LA CONVENTION-CADRE NATIONALE TAXIS PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DU JOURNAL OFFICIEL DU 8 AOÛT 2025

30 SEPTEMBRE 2025

ORDRE DU JOUR

1. Enjeux de la convention pluriannuelle et calendrier
2. Le conventionnement
3. La tarification et la facturation
4. Suivi et accompagnement

ENJEUX DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE ET CALENDRIER

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

ENJEUX DE LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE ET CALENDRIER

Un objectif de répondre à 3 enjeux majeurs :

- Améliorer l'accès aux soins sur tout le territoire et pour tous les patients en agissant notamment sur le conventionnement et son maintien dans chaque territoire
- Renforcer l'efficience du secteur en proposant un nouveau modèle tarifaire plus simple et harmonisé et en incitant au recours du transport partagé
- Fiabiliser la facturation et développer la simplification administrative avec pour objectif de lutter contre la fraude

Calendrier

- La nouvelle convention-cadre nationale a été publiée **au JO du 8 août 2025.** Elle annule et remplace la convention publiée au JO du 18 mai 2025.
- Les entreprises de taxis déjà conventionnées ont jusqu'au **31 octobre 2025** pour signer la nouvelle convention-type locale, sous réserve du respect des conditions de la convention-cadre.
- **A compter du 1er novembre 2025**, l'entreprise de taxi conventionnée s'engage à respecter les tarifs et les règles de tarification fixés dans l'annexe 2 de la convention-type.

LE CONVENTIONNEMENT

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

LES CONDITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AU CONVENTIONNEMENT

Pour toute demande de conventionnement d'une entreprise de taxi, il faut désormais distinguer :

- **Les ADS conventionnées avant le 19 mai 2025 et conventionnées au moment de la demande de conventionnement :**
  - Le conventionnement est attribué sous réserve du respect des formalités administratives et de la transmission des pièces justificatives prévues par la convention-cadre
  - En cas de rachat d'une ancienne ADS, il appartient à l'entreprise de taxi de s'assurer que l'ADS du vendeur :
    - Est toujours conventionnée (sans suspension du conventionnement) au moment du rachat
    - Et avait une activité de transport de patients suffisante : le conventionnement ne sera octroyé que si l'ancien titulaire avait une activité de transport d'assurés suffisante (au moins 30 transports facturés à l'Assurance maladie par trimestre au titre de l'ADS)
    - Si ces 2 conditions ne sont pas remplies, la demande de conventionnement sera soumise à l'avis de la CPL

- **Le primo-conventionnement d'une ADS**
  - Le conventionnement pourra être attribué au titulaire de l'autorisation de stationnement (ADS) ou à son exploitant, si et seulement si, il peut justifier d'une exploitation effective et continue d'au moins 3 ans à la date de la demande de conventionnement
  - Et il est soumis à l'avis de la commission paritaire locale
    - Qui est fonction des besoins territoriaux en transport des patients et de l'offre disponible,
    - Les demandes de conventionnement sont étudiées en fonction de la date de la demande : les demandes seront étudiées de la plus ancienne à la plus récente.
    - Une liste d'attente est mise en place pour les refus de conventionnement.

Sécurité sociale
l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

LA TARIFICATION ET LA FACTURATION

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

LES PRINCIPES DE LA NOUVELLE TARIFICATION

- Chaque entreprise doit facturer selon les modalités de tarification du département d'origine de l'ADS et non pas en fonction du siège de l'entreprise de taxi.

- Les frais de transport sont facturés sur la base du « trajet en charge », soit la distance séparant le point de prise en charge du patient de la structure de soins prescrite. **Les frais d'approche ne sont pas facturables.**

- Le principe de la nouvelle tarification est de favoriser la rentabilité des trajets « en charge » afin de répondre au besoin de la population au lieu de rémunérer de l'attente et des retours à vide.

- A compter du 1er novembre 2025, l'entreprise de taxi conventionnée s'engage à respecter les tarifs et les règles de tarification fixés par ailleurs dans l'annexe 2 de la convention-cadre.

- Désormais il s'agit d'une tarification propre Assurance Maladie qui est complètement désindexée des tarifs préfectoraux, les éventuelles ajustements ou évolutions seront déterminées lors du comité de suivi.

LES COMPOSANTES DE LA NOUVELLE TARIFICATION

Forfait prise en charge et accompagnement + **Tarif kilométrique départemental** + **Eventuels suppléments**

Forfait prise en charge et accompagnement
13€ facturable pour chaque trajet incluant les **4 premiers kilomètres parcourus**

Forfait « Grande ville » : **+15€** facturable en complément du forfait de prise en charge pour tous les transports de patient **pris en charge et/ou déposé dans une « Grande ville »* et départements 92,93,94)**

→ Soit **28€** au total pour ces trajets

- *Marseille, Paris, Nice, Toulouse, Lyon, Strasbourg, Montpellier, Rennes, Bordeaux, Lille, Grenoble, Nantes.*

Exceptionnellement, après validation de la Cnam, le forfait Grande ville peut être étendu à un établissement qui se situe à la frontière d'une de ces grandes villes énumérées (liste sera mise en ligne sur ameli.fr par la Cnam).

Tarif kilométrique AM
Facturable pour la distance parcourue en charge avec le patient

Cas des hospitalisations avec aller ou retour à vide (hospitalisation complète, de jour, en séance)

Il est à noter que la majoration retour à vide s'applique uniquement si le taxi revient à sa station

Nombre de km total parcouru	Majoration du tarif kilométrique (les 4 premiers km parcourus sont inclus dans le forfait)
[0 ; 50 km[	+ 25%
50 km et +	+ 50%

- TPMR = 30€
- Péage
- Forfait pour répondre à des spécificités locales en fonction des situations locales et carences constatées
- Forfait DROM : 3€ par trajet

NB : Une majoration de 50% du montant est appliquée sur la facture (hors supplément TPMR et frais de péage) dès lors que le transport a lieu :
- Entre 20h et 8h : ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de transport en charge est effectué entre 20h et 8h ;
- Ou un dimanche ou un jour férié. Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12h.

Sécurité sociale
L'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

LA TARIFICATION DU TRANSPORT PARTAGÉ

- Lorsque le transport est réalisé avec plusieurs patients (dans la limite de 8) dans le véhicule, **une facture est établie pour chaque patient.**

- La facture comporte le détail de la tarification du trajet correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque patient.

- Chaque trajet (incluant la totalité des composantes de la tarification hors frais de péage et supplément TPMR) comporte un abattement, dont les modalités de calcul sont définies ci-après :
  - **23 %** pour deux patients présents dans le même véhicule, au cours du trajet, quel que soit le parcours réalisé en commun ;
  - **35 %** pour trois patients présents dans le même véhicule, au cours du trajet, quel que soit le parcours réalisé en commun ;
  - **37 %** pour quatre patients ou plus présents dans le même véhicule, au cours du trajet, quel que soit le parcours réalisé en commun.

- **Par dérogation à ces 3 taux :** dès lors qu'un transport partagé est réalisé avec un patient qui serait seul dans le véhicule sur une distance supérieure ou égale à un certain nombre de kilomètres défini localement, **et a minima de 30 km**, un taux d'abattement plus incitatif est proposé :
  - Ce taux est fixé à 5 % pour ce patient.
  - Le taux d'abattement du ou des autres patients reste inchangé.

LES ÉVOLUTIONS SI DE LA FACTURATION

- Un **nouveau formulaire de facturation** a été élaboré, ainsi que l'annexe à la facture pour les transports itératifs. Il sera effectif avec la mise en place de la nouvelle tarification.

- **La télétransmission selon la norme B2** est le mode de facturation obligatoire dans l'attente de la généralisation de SEFi (système électronique de facturation intégrée)
  - Un cahier des charges à l'attention des éditeurs de logiciels de facturation taxis a été produit par la Cnam
  - La télétransmission selon la norme B2 intègre tous les détails de la facturation du transport et notamment le nombre de km
  - A compter du 31 mai 2026, seule la facturation selon la norme B2 avec un logiciel **certifié par le Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDA)** sera autorisée

- **Vers une facturation en SEFi**
  - Le SEFi deviendra, **au plus tard au 1er janvier 2027,** le mode de facturation obligatoire en remplacement du mode de facturation via la norme B2
  - Des travaux sont en cours afin d'adapter l'applicatif SEFi aux règles de la nouvelle convention. La mise à disposition du service SEFi interviendra courant 2026. Dans l'attente, les taxiteurs doivent appliquer les règles de la nouvelle convention en utilisant la norme B2. L'envoi des pièces justificatives continuera néanmoins de se faire via SCOR.

- **Dispositif de géolocalisation des véhicules**
  - La convention prévoit une obligation d'équipement en matériel de géolocalisation au plus tard au 1er janvier 2027.
  - Afin de mieux définir le cadre technique de la géolocalisation et ses usages en matière de vérification de la facturation, une expérimentation dès décembre 202 sera mise en place jusqu'à la fin du 1er trimestre 2026. Elle sera suivie d'un bilan partagé.